

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 37954

présenté par
M. Brotherson

ARTICLE 13

A la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement maintient l'assiette de cotisations sociales actuelle fixé à huit plafonds de la sécurité sociale, afin que les assurés avec des hauts salaires cotisent au même titre que les autres assurés et bénéficient du système par répartition. Cette proposition est à la fois portée par les syndicats et le patronat qui craint « une perte de compétitivité et des coûts cachés ».